

No. 47942*

**European Community
and
Yemen**

Cooperation Agreement between the European Community and the Republic of Yemen (with annexes and final act). Brussels, 25 November 1997

Entry into force: *1 July 1998 by notification, in accordance with article 21*

Authentic texts: *Arabic, Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish and Swedish*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 4 October 2010*

* *No UNTS volume number has yet been determined for this record. Only the authentic English and French texts of the Cooperation agreement with Annexes and Final Act are published herein. Other authentic texts of the Agreement and its attachments are not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the UN Secretariat.*

**Communauté européenne
et
Yémen**

Accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen (avec annexes et acte final). Bruxelles, 25 novembre 1997

Entrée en vigueur : *1er juillet 1998 par notification, conformément à l'article 21*

Textes authentiques : *arabe, danois, néerlandais, anglais, finnois, français, allemand, grec, italien, portugais, espagnol et suédois*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 4 octobre 2010*

* *Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Seuls les textes authentiques anglais et français de l'Accord de coopération avec Annexes et Acte final sont publiés ici. Les autres textes authentiques de l'Accord et ses pièces-jointes ne sont pas publiés ici conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

COOPERATION AGREEMENT
BETWEEN THE EUROPEAN COMMUNITY
AND THE REPUBLIC OF YEMEN

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

of the one part, and

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF YEMEN,

of the other part,

hereinafter referred to as "the Parties",

RECOGNIZING the excellent relations and links of friendship and cooperation between the Community and the Republic of Yemen;

REAFFIRMING the importance of further strengthening the links between the Community and the Republic of Yemen;

EMPHASIZING the importance the Parties attach to the principles of the United Nations Charter, to the Universal Declaration of Human Rights, to the 1993 Vienna Declaration and the Plan of Action of the World Conference on Human Rights, to the 1995 Copenhagen Declaration on Social Development and the associated plan of action, and to the 1995 Beijing Declaration and the plan of action of the 4th World Conference on Women, and to a continuing dialogue thereon;

CONSIDERING the desirability of amplifying the framework of relations between the European Community and the Middle East, and of regional cooperation between the Middle East countries, and recognizing that cooperation with the Republic of Yemen forms an integral part of the European Community's policy in favour of strengthening Euro-Arab relations in both the Mediterranean and the Middle East;

REAFFIRMING the Parties' common will to consolidate, deepen and diversify their relations in areas of mutual interest on a footing of equality, non-discrimination, mutual benefit and reciprocity;

CONSIDERING the desire of the Parties, within the bounds of their respective competence, to create favourable conditions for the development of trade and investment between the Community and the Republic of Yemen, and the need to uphold the principles adopted by the WTO whose purpose is to promote trade liberalization in a stable, transparent and non-discriminatory manner which takes account of the Parties' economic differences;

RECOGNIZING the need to support the economic and social development of the Republic of Yemen, and particularly the Yemeni government's efforts to improve the living conditions of the poor and disadvantaged sections of the population, with a special emphasis on the status of women;

UNDERLINING the importance attached by the Parties to the promotion of a balanced demographic growth, to the eradication of poverty, to the protection of the environment on a global as well as at national and local levels, to recognition of the links between population, economic development and the natural environment;

HAVE DECIDED TO CONCLUDE this Agreement and to this end have designated as their Plenipotentiaries:

THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION,

Jacques F. POOS,
Deputy Prime Minister and Minister for Foreign Affairs, Foreign Trade and
Co-operation of Luxembourg,
President-in-Office of the Council of the European Union,

Manuel MARÍN,
Vice-President of the Commission of the European Communities

THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF YEMEN,

Dr. Abdulkarim AL-ERYANI,
Deputy Prime Minister, Minister of Foreign Affairs

WHO, having exchanged their Full Powers, found in good and due form,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE 1

Basis

Relations between the Parties, as well as all the provisions of the Agreement itself, shall be based on respect of democratic principles and fundamental human rights as set out in the Universal Declaration on Human Rights, which guides their domestic and international policies and constitute an essential element of this Agreement.

ARTICLE 2

Objectives

The principal objective of the Agreement is to enhance and develop, under a concept of dialogue, the various aspects of cooperation between the Parties in the areas which fall within the bounds of their respective competence including development, trade, economic and cultural cooperation, environmental protection and sustainable management of natural resources, and human resources development. Consequently, the Parties will have the following aims:

- (a) to promote and intensify trade between the Parties, and to encourage the steady expansion of sustainable economic cooperation, in accordance with the principles of equality and mutual advantage;

- (b) to strengthen cooperation in fields closely related to economic progress and benefiting both Parties;
- (c) to contribute to Yemen's efforts to improve the quality of life and standards of living of the most disadvantaged and poorest groups of the population, together with measures using rural development to combat poverty in the countryside and assistance with developing human resources in a number of sectors of the economy;
- (d) to take the requisite measures to protect the world, regional and national environments and manage natural resources sustainably, taking account of the link between the environment and development;
- (e) to extend their cooperation to the field of culture, communication and information to improve mutual understanding and strengthen existing links between them.

ARTICLE 3

Trade cooperation

- (a) Within the limits of its respective competence, the Community will conduct trade in accordance with the Agreement establishing the WTO and the Republic of Yemen will for its part seek to conduct trade accordingly.

- (b) In conformity with the Provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT 1994) and in regard to imported or exported goods, both sides will grant each other most favoured nation treatment. These provisions shall not apply to preferences accorded by either Party under any arrangement establishing a customs union, a free trade area or a preferential treatment area.

- (c) The objective of cooperation in this field will be to develop and diversify two-way EC-Yemen trade and to improve market access in line with the Parties' respective economic situations.

- (d) In particular, it will include provisions on the following matters:
 - The Parties undertake to develop and diversify their reciprocal commercial exchanges and to improve market access, in a manner compatible with their respective economic situations and level of development.

 - The Parties are committed to improving the terms of access for their products to each other's markets. In this context, they shall grant each other the most favourable conditions for imports and exports and they agree to examine ways and means of eliminating barriers to trade between them, notably non-tariff barriers, taking account of the work already done in this connection by international fora.

- The Parties agree to promote the exchange of information concerning mutually beneficial market opportunities.

- Within the limits of their respective competence, the Parties agree to improve the cooperation in customs matters between the respective authorities, especially with regard to the possibility of professional training, the simplification and harmonization of customs procedures, and assistance to combat customs fraud.

- The Parties also undertake to give consideration, each in accordance with its laws, to exempting from duty, tax and other charges, goods admitted temporarily to their territories for subsequent re-export unaltered or for goods which re-enter their territories after processing in the other Party and where such processing is not considered sufficient for the goods to be treated as originating from the territory of that Party.

- Within the limits of their respective competence, the Parties agree to consult each other in connection with trade or trade dispute related matters, including property rights and public procurement, on any dispute which may arise. They will also hold consultations in a constructive spirit on the issues of tariff, non-tariff, services, health, safety or environmental measures and technical requirements.

- Insofar as their competences, regulations and policies permit, the Parties will aim to improve exchanges of information relating to public procurement.
- The government of Yemen shall take all necessary measures in order to improve the conditions for adequate and effective protection and enforcement of intellectual, industrial and commercial property rights.
- To this end the government of Yemen shall, in particular, accede as soon as practicable to the relevant international conventions on intellectual industrial and commercial property to which it is not a party, including but not limited to the Paris Convention for the protection of industrial property, the Bern Convention for the protection of literary and artistic works and the agreement on trade related aspects on intellectual property rights (TRIPS).
- The European Community, within the limits of its competences, and the Republic of Yemen, with regard to international maritime services, shall seek to ensure effective application of the principles of unrestricted access to cargoes on a commercial and non-discriminatory basis.
- In order to enable the Republic of Yemen to fulfil the abovementioned undertakings and obligations, technical assistance shall be envisaged.

ARTICLE 4

Development cooperation

The Community recognizes Yemen's need for development assistance and acknowledges that without a continuing rapid and sustainable reduction of poverty and population growth in the Republic of Yemen, the risk of constraints and conflicts which could undermine the country's economic progress as well as the economic and social development of the population (particularly the weaker sections) will increase.

The Community also recognises that there is potential for its contribution to the development efforts of the Republic of Yemen to increase both in terms of size and impact, more particularly, in the strategic fields of poverty alleviation through primary education, training and improvement of working conditions, water, rural development and health, especially in the form of primary health care including planned parenthood promotion and population activities. Activities undertaken in these areas should where appropriate, promote equal opportunities and positively focus on girls and women. In this regard the Commission is anxious to develop cooperative links with local NGOs.

In light of the above and in accordance with Council Regulation (EEC) No 443/92 of 25 February 1992 on financial and technical assistance to, and economic cooperation with, the developing countries in Asia and Latin America, cooperation will continue to be developed within the context of a clear cooperation strategy and dialogue aimed at defining mutually agreed priorities, and pursuing effectiveness and sustainability.

The Parties will, within the limits of their available financial means and within the framework of their respective procedures and instruments, make available funds to facilitate the achievement of the aims set out in the agreement. Within its financial planning of cooperation activities, the Community will take into account the need to ensure an appropriate balance in the geographical distribution of its commitments.

The Parties will ensure that actions undertaken within the framework of development cooperation are consistent with development strategies agreed in concertation with the Bretton Woods institutions.

ARTICLE 5

Economic cooperation

Both Parties will undertake, in accordance with their respective policies and objectives and within their available resources, to foster economic cooperation for mutual benefit and will determine together and to their mutual advantage, within the limits of their respective competences, the areas and priorities for economic cooperation programmes and activities within the context of a clear cooperation strategy. In addition, in order further to strengthen economic relations between the Community and the Republic of Yemen, a regular economic dialogue will be set up between the two parties, covering all areas of macro-economic policy and including, within the limits of their respective competence, budgetary policy, balance of payments and monetary policy. The aim of this dialogue is to bring about closer cooperation between the authorities responsible for carrying out economic policies in their areas of competence.

Cooperation in these areas will involve the following broad fields of action:

- (a) Develop a creative competitive and sustainable economic environment in the Republic of Yemen by facilitating access to Community know-how and technology, inter alia, in the fields of standards, quality control and telecommunications;
- (b) Facilitate business to business contacts, exchange of information and other measures designed to promote and protect commercial exchanges including the promotion of Yemeni exports;
- (c) Create an environment propitious for the development of Yemeni SMEs and facilitate exchange of information on enterprise and SME policy, particularly in respect of improving the business environment and encouraging closer contacts not only between SMEs, with a view to promoting trade and industrial cooperation opportunities, but also between the relevant Community authorities and those Yemeni authorities responsible for the implementation of macro-economic adjustment;
- (d) Conduct a dialogue on economic cooperation between the Republic of Yemen and the Community including the exchange of information on the macro-economic situation and prospects and on development strategies;
- (e) Reinforce mutual understanding of their respective economic environments and business culture as a basis for effective cooperation;

- (f) Improve, within the limits of their respective competences, cooperation in standards and regulatory issues between the respective authorities, especially with respect to professional training, the simplification and harmonization of standards.
- (g) Strengthen management training in the Republic of Yemen with a view to develop business operators who are able to interact effectively with the European business environment;
- (h) Promote dialogue between the Republic of Yemen and the Community in the field of energy policy, transfer of technology and technology cooperation;
- (i) Support Yemen's efforts to modernize and restructure industry through encouraging the diversification of industrial output and improving the relevant legal and administrative framework;
- (j) Promote the involvement of the private sector in cooperation programmes in order to strengthen economic and industrial cooperation between the Parties. To this effect, the Parties shall take measures to
 - encourage the private sector of both Parties to develop business cooperation and
 - involve the private sectors in activities developed within the framework of the agreement;

- (k) Within the limits of their respective competence, further cooperation as regards financial services through exchanging information on financial regulations and practices and training schemes and fostering reform of the banking and financial systems and liberalization of financial services;
- (l) Provide for cooperation on transport facilities and management including civil aviation and ports management, and further the use of Community standards in this sector;
- (m) Recognize the importance of cooperation concerning the information society and information and communications technologies that help speed up economic development and trade. Provide for a dialogue and possibly assistance concerning the regulation and standardization of telecommunications and the development of projects, particularly concerning the application of telematics in priority areas (education, health, environment, transport, electronic trade).

Within the limits of their respective competences, the Parties will undertake to encourage an increase in mutually beneficial investment by establishing a more favourable climate for private investments through better conditions for the transfer of capital and by supporting, where appropriate, the conclusion of conventions on the promotion and protection of investments between the Member States of the Community and the Republic of Yemen on the basis of the principles of non-discrimination and reciprocity.

ARTICLE 6

Agriculture and Fisheries

The Parties undertake, in a spirit of understanding, to cooperate for the modernisation and restructuring of agriculture and fisheries.

This cooperation will be geared more especially to:

- assisting the Republic of Yemen in developing and implementing a national food security strategy;
- the development of stable markets;
- integrated rural development including the improvement of basic services and the development of associated economic activities;
- the development and improvement of private distribution channels, packaging and storage techniques, and marketing;
- support for privatization and private sector development;

- the conservation and rational management of fish stocks;
- promotion of the diversification of production and reduction of food dependency;
- the promotion of environmentally friendly agriculture and fisheries;
- the modernization of infrastructure in rural areas and rural development;
- the promotion of cooperation in the sectors of health, veterinary and animal plant matters, aiming at dismantling trade barriers, in accordance with the legislation of the Parties to the agreement;
- technical assistance and training.

Cooperation could take the form of transfers of know-how, promotion of agricultural research, the establishment of joint ventures, and training schemes.

ARTICLE 7

Environment Cooperation

The Parties recognize that there is a close link between poverty and environmental degradation. Thus, the principal aim of environmental cooperation between the Parties – within the limits of their respective competences – will be to enhance the prospects for achieving sustainable economic growth and social development, placing a high priority on the protection of the natural environment including marine environment and the reduction of environmental degradation, in particular desertification.

Cooperation will be achieved in the following ways:

- establishment of administrative, regulatory and information structures to permit rational management of the environment;
- cooperation in the development of sustainable and non-polluting energy sources, as well as solutions to urban and industrial pollution problems;
- encouraging regional cooperation and coordination;
- exchanges of information and of expertise, particularly in the context of the transfer of appropriate environmental technology;
- training and advisory schemes and the development of networks.

ARTICLE 8

Tourism

Within the limits of the Parties' respective competence, priorities for cooperation in this sphere will be:

- intensifying training schemes in hotel management and administration and training for other related occupations;
- attracting local and foreign investment to the tourism sector;
- tourism marketing and business cooperation;
- exchange of best practice for ensuring a sustainable development of tourism.

ARTICLE 9

Regional cooperation

Economic and other cooperation between the Parties may extend to activities under cooperation or integration agreements with other countries of the same region, provided the said activities are compatible with those agreements.

Both parties will encourage operations and give technical support to activities designed to develop cooperation between the Republic of Yemen and its neighbours. In this context a coordination with the Community's decentralised cooperation programmes with the Mediterranean and GCC countries should be envisaged.

ARTICLE 10

Science and technology

The Parties will endeavour to promote cooperation on scientific and technological development.

Cooperation will take the form of:

- exchanges of scientific and technological information;
- exchanges between scientists and development of inter-institutional relationships in this field;
- training activities;
- improvement of Yemeni research capabilities;
- access to regional scientific and technological cooperation networks.

The parties will determine the areas of mutual interest together. In general priority will be given to schemes to create synergy having a regional impact, such as environment, management of soil, water and health.

ARTICLE 11

Cooperation against Drug Abuse
and Control of Chemical Precursors and Money Laundering

In conformity with their respective competences and the pertinent legal provisions, the Parties will agree:

- to consider special measures against the illicit cultivation, production and trade in drugs, narcotics and psychotropic substances as well as prevention and reduction of drug abuse.
- to cooperate in order to prevent the diversion of drug precursor chemicals;
- to make every effort in order to prevent money laundering;

Cooperation in the field of money-laundering between the Parties within the limits of their respective competences will aim at establishing suitable standards against money laundering equivalent to those adopted by the Community and international fora in this field, in particular the Financial Action Task Force (FATF).

ARTICLE 12

Social Cooperation

The parties acknowledge the importance of social development which should go hand in hand with any economic development. They will give particular priority to respect for basic social rights.

Within the limits of their respective competence, cooperation may cover any area of interest to the parties. Taking into account their respective fields of competence and pertinent legal provisions, the parties will give priority to measures aimed at:

- the promotion of de facto equality of women in economic and social development and the balanced involvement of women and men in related decision making processes – in particular through education and the media;
- improving the working conditions and social protection of mothers and children;
- the improvement of the social protection system;
- the improvement of the response to health requirements.

ARTICLE 13

Human Resources Development

The Parties agree that human resources development constitutes an integral part of both economic and social development. They will undertake to determine how to improve the situation of education and vocational training. To this end, access of women to education, including technical courses, higher education and vocational training, will receive special attention. In order to develop the level of expertise of senior staff in the public and private sectors, the parties will step up their cooperation on education and vocational training and encourage cooperation between universities and firms.

ARTICLE 14

Information, Culture and Communications

The Parties, within their respective areas of competence, and in the light of their policies and mutual interests, will establish cooperation in the fields of information, culture, cultural heritage and communications, both to create a better mutual understanding and to strengthen cultural ties between them, including, inter alia, through studies and technical assistance for the preservation of cultural heritage.

Within the sphere of their respective competences, such cooperation may include:

- programmes of mutual information including the press and audio-visual media;
- conservation and restoration of monuments and buildings of architectural interest;
- education and training;
- cultural events.

ARTICLE 15

Institutional aspects

A Joint Cooperation Committee will be established at official level to oversee the overall implementation of this agreement.

It will meet alternatively in the Community and the Republic of Yemen, normally at annual intervals. Its role will be to:

- (a) ensure the proper functioning of the Agreement;
- (b) set the priorities in relation to the aims of the Agreement;
- (c) make suitable recommendations for promoting the objectives of the Agreement.

Both parties emphasise their desire to see regular contacts established between the European and the Yemeni Parliaments.

ARTICLE 16

Evolutionary Clause

The Parties may, by mutual consent and within their respective areas of competence, extend this Agreement to expand cooperation, enhance its level and add to it by means of future agreements on specific sectors or activities.

Within the framework of this Agreement, either Party may put forward suggestions for expanding the scope of the cooperation, taking into account the experience gained in its application.

ARTICLE 17

Other Agreements

Without prejudice to the relevant provisions of the Treaties establishing the European Communities, neither this Agreement nor any action taken thereunder shall in any way affect the powers of the Member States of the European Union to undertake bilateral activities with the Republic of Yemen in the framework of economic cooperation or to conclude, where appropriate, new economic cooperation agreements with the Republic of Yemen.

Subject to the provisions of the above paragraph, the provisions of this Agreement shall replace provisions of Agreements concluded between Member States of the European Union and the Republic of Yemen where such provisions are either incompatible with or identical to the provisions of this Agreement.

ARTICLE 18

Non-execution of the Agreement

If either Party considers that the other Party has failed to fulfil any of its obligations under this Agreement, it may take appropriate measures. Before so doing, except in cases of special urgency, it shall supply the other Party with all relevant information required for a thorough examination of the situation with a view to seeking a solution acceptable to the Parties.

In the selection of measures, priority must be given to those which least disturb the functioning of this Agreement. Such measures shall be notified immediately to the other Party and consultation shall be held on them if the other Party so requests.

ARTICLE 19

Appropriate Conditions for EC Experts
under EC-funded Cooperation Activities in the Republic of Yemen

To facilitate cooperation within the framework of the agreement, the Yemeni government will grant to EC officials and experts involved in implementing cooperation the guarantees, facilities and legal privileges usual according to international standards which are necessary for the performance of their functions. Supplies and goods imported to the Republic of Yemen in the framework of the implementation of cooperation activities should also be exempted from any kind of taxation, levies or other charges.

ARTICLE 20

Territorial application

This Agreement shall apply, on the one hand, to the territories to which the Treaty establishing the European Community applies and under the conditions laid down in the Treaty and, on the other, to the territory of the Republic of Yemen.

ARTICLE 21

Entry into force

This Agreement shall enter into force on the first day of the month following the date on which the parties notify each other of the completion of the procedures necessary for this purpose.

This Agreement is concluded for an unlimited period unless one of the Parties denounces it.

ARTICLE 22

Authentic texts

This Agreement is drawn up in duplicate in the Danish, Dutch, English, Finnish, French, German, Greek, Italian, Portuguese, Spanish, Swedish and Arabic languages, each text being equally authentic.

ARTICLE 23

Annexes

The Annexes to this Agreement shall form an integral part thereof.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

ANNEX I

DECLARATION ON ARTICLE 18 – NON-EXECUTION OF THE AGREEMENT

- (a) The Parties agree, for the purposes of the interpretation and practical application of this Agreement, that the term "cases of special urgency" in Article 18 of the Agreement means a case of the material breach of the Agreement by one of the Parties. A material breach of the Agreement consists in:
- repudiation of the Agreement not sanctioned by the general rules of international law;
 - violation of essential elements of the Agreement set out in Article 1.
- (b) The Parties agree that the "appropriate measures" referred to in Article 18 are measures taken in accordance with international law. If a Party takes a measure in a case of special urgency as provided for under Article 18 the other Party may avail itself of the procedure relating to settlement of disputes.

ANNEX II

JOINT DECLARATION ON INTELLECTUAL,
INDUSTRIAL AND COMMERCIAL PROPERTY

The Parties agree for the purposes of this Agreement that "intellectual, industrial and commercial property" includes in particular protection of copyright and related rights, patents, industrial designs, trademarks and service marks, software, topographies of integrated circuits, geographical indications, as well as protection against unfair competition and the protection of undisclosed information of know-how.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

FINAL ACT

The plenipotentiaries of:

the EUROPEAN COMMUNITY,

hereinafter referred to as "the Community",

of the one part, and

the plenipotentiary of THE REPUBLIC OF YEMEN,

hereinafter referred to as "Yemen",

of the other part,

meeting in Brussels on 25 November 1997 for the signature of the Cooperation Agreement between the European Community and the Republic of Yemen have adopted the following texts:

the Agreement and the following Annexes:

ANNEX I – Declaration on Article 18 – Non-execution of the Agreement

ANNEX II – Joint Declaration on intellectual, industrial and commercial property

The plenipotentiaries of the Community and the plenipotentiary of Yemen have adopted the text of the Joint Declaration listed below and annexed to this Final Act:

Joint Declaration on the re-admission of citizens

JOINT DECLARATION ON THE RE-ADMISSION OF CITIZENS

The European Community recalls the importance which its Member States attach to the establishment of an effective cooperation with third countries with the objective of facilitating the re-admission of citizens of these latter countries who find themselves in an irregular situation in the territory of a Member State.

The Republic of Yemen accepts the engagement to finalize re-admission agreements with those Member States of the European Union which request it.

[For the testimonium and signatures, see at the end of the French document -- Pour le testimonium et les signatures, voir à la fin du document en français]

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE
ET LA REPUBLIQUE DU YEMEN

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU YEMEN,

d'autre part,

ci-après dénommés "les parties",

RECONNAISSANT l'excellence des relations et des liens d'amitié et de coopération entre la Communauté et la République du Yémen ;

REAFFIRMANT l'importance du renforcement de ces liens ;

SOULIGNANT l'importance qu'ils attachent aux principes de la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme, à la déclaration de Vienne de 1993 et au plan d'action de la conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la déclaration de Copenhague de 1995 sur le développement social et au plan d'action correspondant, à la déclaration de Pékin de 1995 et au plan d'action de la quatrième conférence mondiale sur les femmes, ainsi qu'à un dialogue permanent sur ces matières ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de développer le cadre des relations entre la Communauté européenne et le Moyen-Orient, de même que la coopération régionale entre les pays du Moyen-Orient et reconnaissant que la coopération avec la République du Yémen fait partie intégrante de la politique de la Communauté européenne en faveur du renforcement des relations euro-arabes en Méditerranée et au Moyen-Orient ;

REAFFIRMANT la volonté commune des parties de consolider, d'approfondir et de diversifier leurs relations dans des domaines d'intérêt réciproque, sur un pied d'égalité, sans discrimination et conformément aux principes de l'avantage mutuel et de la réciprocité ;

CONSIDERANT que les parties souhaitent, dans les limites de leurs compétences respectives, créer les conditions favorables au développement des échanges et de l'investissement entre la Communauté et la République du Yémen, qu'il est nécessaire d'affirmer les principes adoptés par l'OMC afin de promouvoir la libéralisation des échanges d'une manière stable, transparente, non discriminatoire, qui tienne compte des différences économiques entre les parties ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de soutenir le développement économique et social de la République du Yémen et d'encourager en particulier les efforts de l'Etat yéménite visant à améliorer les conditions de vie des couches pauvres et désavantagées de la population, tout en étant particulièrement attentif à la situation des femmes ;

SOULIGNANT l'importance que les parties attachent à la promotion d'une croissance démographique équilibrée, à l'éradication de la pauvreté, à la protection de l'environnement tant au niveau global qu'aux niveaux national et local, et reconnaissant l'existence de liens entre la population, le développement économique et l'environnement naturel ;

ONT DECIDE de conclure le présent accord et désigné à cet effet les plénipotentiaires suivants :

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Jacques F. POOS,

Vice-premier ministre et Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération du Luxembourg,

Président en exercice du Conseil de l'Union européenne,

Manuel MARÍN

Vice-président de la Commission des Communautés européennes

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU YEMEN,

Dr. Abdulkarim AL-ERYANI,

Vice-premier ministre, Ministre des affaires étrangères

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE PREMIER

Fondement

Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions de l'accord lui-même, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, qui inspirent leurs politiques intérieures et internationales et constituent un élément essentiel du présent accord.

ARTICLE 2

Objectifs

L'accord a pour principal objectif de promouvoir et de développer, dans le cadre d'un dialogue, les différents aspects de la coopération entre les parties dans les domaines relevant de leurs compétences respectives, à savoir le développement, le commerce, la coopération économique et culturelle, la protection de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles, ainsi que le développement des ressources humaines. En conséquence, les parties se fixent les objectifs suivants :

- a) promouvoir et intensifier les échanges entre les parties et encourager le développement constant d'une coopération économique durable, conformément aux principes de l'égalité et de l'avantage réciproque ;

- b) renforcer la coopération dans les domaines étroitement liés au progrès économique, au bénéfice des deux parties ;
- c) contribuer aux efforts du Yémen visant à améliorer la qualité et le niveau de vie des couches les plus désavantagées et les plus pauvres de la population, aux mesures s'appuyant sur le développement rural pour combattre la pauvreté dans les zones rurales, ainsi qu'au développement des ressources humaines dans certains secteurs de l'économie ;
- d) adopter les mesures indispensables à la protection de l'environnement mondial, régional et national et à la gestion durable des ressources naturelles, compte tenu de la relation existant entre l'environnement et le développement ;
- e) développer leur coopération dans le domaine de la culture, de la communication et de l'information afin d'améliorer leur compréhension réciproque et de renforcer les liens qui les unissent.

ARTICLE 3

Coopération commerciale

- a) Dans les limites de leurs compétences respectives, la Communauté conforme sa politique commerciale aux dispositions de l'accord instituant l'OMC et la République du Yémen, de son côté, s'efforce de faire de même.

- b) Conformément aux dispositions de l'accord général sur les tarifs et le commerce (GATT 1994), les deux parties s'accordent mutuellement le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée pour les marchandises qu'elles importent ou exportent. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préférences accordées par l'une ou l'autre partie en vertu d'un arrangement instituant une union douanière, une zone de libre-échange ou une zone de traitement préférentiel.
- c) Dans ce domaine, la coopération vise à développer et à diversifier les échanges commerciaux bilatéraux entre la CE et le Yémen, ainsi qu'à améliorer l'accès au marché conformément à la situation économique prévalant dans chacune des parties.
- d) En particulier, l'accord comporte des dispositions sur les matières suivantes :
- Les parties s'engagent à développer et à diversifier leurs échanges commerciaux et à améliorer l'accès au marché, d'une manière qui soit compatible avec leur situation économique et leur niveau de développement.
 - Les parties s'engagent à améliorer les conditions d'accès de leurs produits aux marchés de l'une et de l'autre. A cet égard, elles s'accordent mutuellement les conditions les plus favorables pour les importations et les exportations et conviennent d'examiner les moyens d'éliminer les obstacles au commerce entre elles, notamment les obstacles non tarifaires, compte tenu des progrès qui ont déjà été réalisés dans ce domaine dans le cadre des enceintes internationales.

- Les parties conviennent de promouvoir les échanges d'informations sur les débouchés intéressants.

- Dans les limites de leurs compétences, les parties conviennent d'améliorer la coopération douanière entre leurs autorités respectives, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des procédures douanières et l'aide pour la lutte contre la fraude.

- Les parties s'engagent également à envisager, dans le respect de leurs législations respectives, la possibilité d'exempter de droits, taxes et autres impositions, les marchandises admises temporairement sur leur territoire en vue d'une réexportation ultérieure en l'état ou les marchandises entrant de nouveau sur leur territoire après avoir subi une transformation sur le territoire de l'autre partie, lorsque cette transformation n'est pas jugée suffisante pour que ces marchandises soient considérées comme originaires du territoire de cette partie.

- Dans les limites de leurs compétences, les parties conviennent de se consulter sur tout différend qui pourrait surgir en matière de commerce ou dans une matière liée au commerce, notamment les droits de propriété et les marchés publics. Elles se consultent également d'une manière constructive sur les mesures tarifaires, non tarifaires, concernant les services, la santé, la sécurité ou l'environnement, de même que sur les prescriptions techniques.

- Dans la mesure où leurs compétences, réglementations et politiques les y autorisent, les parties s'efforcent d'améliorer les échanges d'informations sur les marchés publics.
- Le gouvernement du Yémen adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir une protection appropriée et efficace des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale et pour assurer le respect de ces droits.
- A cet effet, l'Etat yéménite adhérera notamment, dès que possible, aux conventions internationales en matière de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale auxquelles il n'est pas encore partie, notamment, mais non exclusivement, à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, à la convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (TRIPS).
- La Communauté européenne, dans les limites de ses compétences, et la République du Yémen s'efforcent, en ce qui concerne les services maritimes internationaux, de garantir une application effective du principe de l'accès illimité aux cargaisons sur une base commerciale et non discriminatoire.
- Afin de permettre à la République du Yémen de s'acquitter des engagements et obligations susvisés, une assistance technique est envisagée.

ARTICLE 4

Coopération au développement

La Communauté reconnaît que le Yémen a besoin d'une assistance au développement et qu'à défaut d'une réduction continue, rapide et durable de la pauvreté et de la croissance démographique dans la République du Yémen, les risques de contraintes et de conflits compromettant le progrès économique du pays, de même que le développement économique et social de sa population (en particulier des plus pauvres) ne feront que s'accroître.

La Communauté admet également que sa contribution aux efforts de développement de la République du Yémen peut être accrue tant en termes de volume que d'incidence, plus particulièrement dans le domaine stratégique de la réduction de la pauvreté par le développement de l'enseignement primaire et de la formation, par l'amélioration des conditions de travail, par celle de l'approvisionnement en eau, par le développement rural et l'amélioration des soins de santé, notamment les soins de santé primaires, y compris la promotion du planning familial et les activités en matière de population. Dans ces domaines, les actions doivent, si nécessaire, promouvoir l'égalité des chances et privilégier les jeunes filles et les femmes. A cet égard, la Commission est soucieuse de nouer des liens de coopération avec les ONG locales.

Compte tenu de ce qui précède et conformément au règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, la coopération sera développée en application d'une stratégie bien définie et dans le cadre d'un dialogue visant à définir en commun les priorités et à garantir l'efficacité et la durabilité.

En fonction des moyens financiers dont elles disposent et dans le cadre de leurs procédures et instruments respectifs, les parties contribuent à la réalisation des objectifs énoncés dans l'accord. Lors de la programmation financière des actions de coopération, la Communauté tient compte de la nécessité d'une répartition géographique équilibrée de ses engagements.

Les parties font en sorte que les actions engagées dans le cadre de la coopération au développement soient cohérentes avec les stratégies de développement convenues avec les institutions de Bretton Woods.

ARTICLE 5

Coopération économique

Conformément à leurs politiques et objectifs respectifs et compte tenu de leurs ressources disponibles, les parties s'engagent à promouvoir la coopération économique au bénéfice de l'une et de l'autre et déterminent ensemble, au bénéfice de l'une comme de l'autre et dans les limites de leurs compétences, les domaines et les priorités en matière de programmes et d'activités de coopération économique et ce dans le cadre d'une stratégie bien définie. En outre, afin de conforter les relations économiques entre la Communauté et la République du Yémen, un dialogue économique permanent est institué entre les deux parties portant sur tous les domaines de la politique macro-économique et incluant, dans les limites des compétences respectives, la politique budgétaire, la balance des paiements et la politique monétaire. Ce dialogue vise à mettre en place une coopération plus étroite entre les autorités responsables de l'exécution des politiques économiques dans les domaines relevant de leurs compétences.

Dans ces domaines, la coopération s'efforce de :

- a) mettre en place un environnement économique porteur, concurrentiel et durable dans la République du Yémen en facilitant l'accès au savoir-faire de la Communauté et à sa technologie, notamment dans les domaines des normes, du contrôle de la qualité et des télécommunications ;
- b) faciliter les contacts entre les entreprises, les échanges d'informations et toutes autres mesures de nature à promouvoir et à protéger les échanges commerciaux, en ce compris la promotion des exportations du Yémen ;
- c) créer un environnement favorable au développement des PME yéménites et faciliter les échanges d'informations sur la politique des entreprises et des PME, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'environnement de ces entreprises et le renforcement des contacts, non seulement entre les PME dans le but de promouvoir les échanges et la coopération industrielle, mais aussi entre les autorités communautaires compétentes et les autorités yéménites responsables de la mise en oeuvre du programme d'ajustement macro-économique ;
- d) mener un dialogue sur la coopération économique entre la République du Yémen et la Communauté, y compris l'échange d'informations sur la situation macro-économique et ses perspectives ainsi que sur les stratégies de développement ;
- e) renforcer la compréhension mutuelle de l'environnement économique et de la culture d'entreprise des deux parties afin de promouvoir une coopération efficace ;

- f) améliorer, dans les limites des compétences respectives, la coopération en matière de normes et de réglementations entre leurs autorités respectives, en particulier en ce qui concerne la formation professionnelle, la simplification et l'harmonisation des normes ;
- g) renforcer la formation à la gestion en République du Yémen afin que les agents économiques soient en mesure de s'adapter efficacement à l'environnement commercial européen ;
- h) promouvoir le dialogue entre la République du Yémen et la Communauté dans le domaine de la politique de l'énergie, du transfert des technologies et de la coopération technologique ;
- i) soutenir l'effort du Yémen en vue de moderniser et de restructurer l'industrie en encourageant la diversification de la production industrielle et en améliorant le cadre juridique et administratif correspondant ;
- j) promouvoir la participation du secteur privé aux programmes de coopération afin de renforcer la coopération économique et industrielle entre les parties. A cet effet, les parties adoptent des mesures afin :
 - d'encourager le secteur privé des deux parties à s'engager dans la voie de la coopération entre les entreprises, et
 - d'associer les secteurs privés aux activités mises en place dans le cadre du présent accord ;

- k) dans les limites de leurs compétences respectives, promouvoir la coopération dans le domaine des services financiers en échangeant des informations sur les réglementations et pratiques financières, ainsi que sur les programmes de formation et en encourageant la réforme des systèmes bancaire et financier et la libéralisation des services financiers ;
- l) encourager la coopération en matière de transport et de gestion des transports, notamment des ports et aéroports civils, et promouvoir l'utilisation des normes communautaires dans ce secteur ;
- m) reconnaître l'importance de la coopération dans le domaine de la société de l'information et des technologies d'information et de communication qui contribuent à accélérer le développement économique et à promouvoir le commerce. Etablir un dialogue et, si possible, une aide pour la réglementation et la normalisation des télécommunications et le développement de projets, en particulier en ce qui concerne l'application de la télématique dans des domaines prioritaires (éducation, santé, environnement, transport, électronique commerciale).

Dans les limites de leurs compétences, les parties s'engagent à promouvoir les investissements dans l'intérêt de l'une et de l'autre en établissant un climat plus favorable aux investissements privés grâce à de meilleures conditions de transfert du capital et en encourageant, le cas échéant, la conclusion de conventions sur la promotion et la protection des investissements entre les Etats membres de la Communauté et la République du Yémen sur la base des principes de la non-discrimination et de la réciprocité.

ARTICLE 6

Agriculture et pêche

Les parties s'engagent à coopérer, dans un esprit d'entente, sur la modernisation et la restructuration de l'agriculture et de la pêche.

Cette coopération se fixera en particulier les objectifs suivants :

- aider la République du Yémen à développer et à mettre en oeuvre une stratégie nationale de sécurité alimentaire ;
- favoriser le développement de marchés stables ;
- promouvoir le développement rural intégré, notamment l'amélioration des services de base et le développement des activités économiques qui y sont associées ;
- développer et améliorer les circuits de distribution privés, les techniques de conditionnement et de stockage ainsi que la commercialisation ;
- soutenir la privatisation et le développement du secteur privé ;

- encourager la conservation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques ;
- promouvoir la diversification de la production et la réduction de la dépendance alimentaire ;
- promouvoir une agriculture et une pêche respectueuses de l'environnement ;
- moderniser les infrastructures dans les zones rurales et encourager le développement rural ;
- promouvoir la coopération dans les domaines sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire dans le but de démanteler les barrières commerciales, conformément à la législation des parties au présent accord ;
- développer l'assistance technique et la formation.

La coopération pourrait consister à transférer du savoir-faire, à promouvoir la recherche agricole, à créer des co-entreprises et à mettre en oeuvre des programmes de formation.

ARTICLE 7

Coopération dans le domaine de l'environnement

Les parties reconnaissent qu'il y a un lien étroit entre la pauvreté et la dégradation de l'environnement. Le principal objectif de la coopération des parties dans ce domaine consiste, dans les limites de leurs compétences respectives, à renforcer les perspectives d'une croissance économique et d'un développement social durables en accordant une priorité absolue à la protection de l'environnement naturel, notamment marin, et à la lutte contre la dégradation de l'environnement, en particulier la désertification.

La coopération revêtira les formes suivantes :

- mise en place de structures administratives, réglementaires et d'information afin de permettre la gestion rationnelle de l'environnement ;
- développement de sources énergétiques durables et non polluantes ainsi que recherche de solutions aux problèmes de la pollution urbaine et industrielle ;
- encouragement de la coopération et de la coordination régionales ;
- échange d'informations et de savoir-faire, en particulier dans le contexte du transfert de technologies environnementales adaptées ;
- programmes de formation et d'activités de conseils ainsi que développement de réseaux.

ARTICLE 8

Tourisme

Dans les limites des compétences des parties, les priorités de coopération dans ce secteur sont les suivantes :

- développement de systèmes de formation à la gestion et à l'administration hôtelières ainsi que formation aux activités connexes ;
- développement de l'investissement local et étranger dans le secteur du tourisme ;
- promotion du tourisme et coopération entre les entreprises ;
- échange d'informations sur les meilleures pratiques afin de garantir un développement durable du tourisme.

ARTICLE 9

Coopération régionale

La coopération économique et les autres formes de coopération entre les parties peuvent s'étendre à des activités couvertes par des accords de coopération ou d'intégration avec d'autres pays de la même région, à condition que lesdites activités soient compatibles avec ces accords.

Les deux parties encouragent les opérations et apportent un soutien technique aux activités tendant à développer la coopération entre la République du Yémen et ses voisins. A cet égard, il convient d'envisager une coordination avec les programmes communautaires de coopération décentralisée avec les pays méditerranéens et du CCG.

ARTICLE 10

Science et technologie

Les parties s'efforcent de promouvoir la coopération pour le développement scientifique et technologique.

Cette coopération se présente sous la forme :

- d'échanges d'informations scientifiques et technologiques ;
- d'échanges entre scientifiques et du développement de relations interinstitutionnelles dans ce domaine ;
- d'activités de formation ;
- d'une amélioration des capacités de recherche yéménites ;
- d'un accès aux réseaux de coopération régionale, scientifique et technologique.

Les parties déterminent de concert les domaines d'intérêt réciproque. En général, la priorité ira aux programmes visant à créer une synergie et ayant un impact régional, par exemple dans les domaines de l'environnement, de la gestion du sol et de l'eau et de la santé.

ARTICLE 11

Coopération en matière de lutte contre l'abus de drogues, de contrôle des précurseurs chimiques et du blanchiment d'argent

Conformément à leurs compétences respectives et aux dispositions législatives pertinentes, les parties conviennent :

- d'envisager des mesures spéciales afin de lutter contre la culture, la production et la vente illicite de drogues, stupéfiants et substances psychotropes, de même que pour prévenir et réduire l'abus de drogues,
- de coopérer afin de prévenir le détournement des précurseurs chimiques,
- de mettre tout en oeuvre pour empêcher le blanchiment d'argent.

La coopération dans le domaine du blanchiment d'argent, dans les limites des compétences respectives des parties, vise à établir des normes appropriées de lutte contre le blanchiment d'argent comparables à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, notamment le groupe d'action financière internationale (GAFI).

ARTICLE 12

Coopération dans le domaine social

Les parties reconnaissent l'importance du développement social qui doit aller de pair avec le développement économique. Elles accordent une priorité particulière au respect des droits sociaux fondamentaux.

Dans les limites des compétences des uns et des autres, la coopération peut s'étendre à tout domaine présentant un intérêt pour les parties. Compte tenu de leurs compétences respectives et des dispositions législatives pertinentes, les parties accordent la priorité aux mesures visant à :

- promouvoir l'égalité de fait des femmes dans le cadre du développement économique et social ainsi que la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les processus décisionnels correspondants, grâce en particulier à l'éducation et aux médias ;
- améliorer les conditions de travail et la protection sociale des mères et des enfants ;
- améliorer le système de protection sociale ;
- améliorer la couverture des besoins de santé.

ARTICLE 13

Développement des ressources humaines

Les parties conviennent que le développement des ressources humaines fait partie intégrante du développement tant économique que social. Elles s'efforcent de déterminer de quelle manière la situation en matière d'éducation et de formation professionnelle peut être améliorée. A cet effet, l'accès des femmes à l'enseignement, y compris aux cours techniques, à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle, bénéficiera d'une attention particulière. Afin de développer le niveau d'expertise des cadres dans les secteurs public et privé, les parties renforcent leur coopération en matière d'éducation et de formation professionnelle et encouragent la coopération entre les universités et les entreprises.

ARTICLE 14

Information, culture et communications

Dans les limites de leurs compétences et compte tenu de leurs politiques et de leurs intérêts réciproques, les parties coopèrent dans les domaines de l'information, de la culture, du patrimoine culturel et des communications, afin d'améliorer la compréhension des uns et des autres et de renforcer les liens culturels qui les unissent, notamment grâce à des études et à une assistance technique pour la conservation du patrimoine culturel.

Dans les limites de leurs compétences respectives, les parties peuvent coopérer dans les matières suivantes :

- programmes d'information réciproque, notamment par la presse et les moyens audiovisuels ;
- conservation et restauration de monuments et de bâtiments présentant un intérêt architectural ;
- éducation et formation ;
- manifestations culturelles.

ARTICLE 15

Aspects institutionnels

Un comité mixte de coopération est institué au niveau administratif qui a pour mission de surveiller la mise en oeuvre générale du présent accord.

Il se réunit alternativement dans la Communauté et la République du Yémen, en principe chaque année. Son rôle consiste à :

- a) garantir le bon fonctionnement de l'accord ;
- b) fixer les priorités en relation avec les objectifs de l'accord ;
- c) faire des recommandations appropriées afin de promouvoir les objectifs de l'accord.

Les deux parties souhaitent que des contacts réguliers soient établis entre les parlements européen et yéménite.

ARTICLE 16

Clause évolutive

D'un commun accord et dans les limites de leurs compétences respectives, les parties peuvent élargir la coopération prévue par le présent accord, en relever le niveau et la compléter au moyen d'accords futurs concernant des secteurs ou des activités spécifiques.

Dans le cadre du présent accord, chaque partie peut formuler des suggestions afin d'élargir le champ de la coopération, compte tenu de l'expérience acquise lors de l'application de l'accord.

ARTICLE 17

Autres accords

Sans préjudice des dispositions pertinentes des traités instituant les Communautés européennes, ni le présent accord ni aucune action engagée au titre de celui-ci n'affecte en quelque manière que ce soit le pouvoir des Etats membres de l'Union européenne d'entreprendre des actions bilatérales avec la République du Yémen dans le cadre de la coopération économique ou de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec la République du Yémen.

Sous réserve des dispositions du paragraphe qui précède, les dispositions du présent accord se substituent à celles des accords conclus entre les Etats membres de l'Union européenne et de la République du Yémen lorsque lesdites dispositions sont soit incompatibles avec les dispositions du présent accord soit identiques à ces dernières.

ARTICLE 18

Non-exécution de l'accord

Si une partie estime que l'autre partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, elle peut prendre les mesures qui s'imposent. Avant de le faire et sauf cas d'urgence particulière, elle fournit à l'autre partie toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation, et ce dans le but de rechercher une solution acceptable par les deux parties.

Dans le choix des mesures, la priorité doit aller à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement à l'autre partie et des consultations sont organisées à ce sujet si l'autre partie le souhaite.

ARTICLE 19

Conditions appropriées applicables aux experts de la CE participant
à des activités de coopération financées par la CE en République du Yémen.

Afin de faciliter la coopération dans le cadre de l'accord, l'Etat yéménite accorde aux fonctionnaires et experts de la CE participant à des actions de coopération les garanties, facilités et privilèges légaux conformes aux normes internationales qui sont nécessaires pour l'exécution de leur mission. Les fournitures et les biens importés en République du Yémen dans le cadre des activités de coopération doivent aussi être exemptés de toute forme de taxes, droits ou autres impositions.

ARTICLE 20

Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires auxquels s'applique le traité instituant la Communauté européenne et dans les conditions fixées par ledit traité et, d'autre part, au territoire de la République du Yémen.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

Le présent accord est conclu pour une période indéterminée sauf résiliation par une des parties.

ARTICLE 22

Textes faisant foi

Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, tous les textes faisant également foi.

ARTICLE 23

Annexes

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ANNEXE I

DECLARATION RELATIVE A L'ARTICLE 18 - NON EXECUTION DE L'ACCORD

- a) Aux fins de l'interprétation et de l'application dans la pratique du présent accord, les parties conviennent que, par l'expression "cas d'urgence particulière" à l'article 18 de l'accord, il convient d'entendre une violation importante de l'accord par une des parties. Une violation importante de l'accord consiste en :
- une dénonciation de l'accord non consacrée par les règles générales du droit international ;
 - une violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article premier.
- b) Les parties conviennent que par "mesures appropriées" au sens de l'article 18, il y a lieu d'entendre les mesures arrêtées conformément au droit international. Si une partie arrête une mesure dans un cas d'urgence particulière tel que prévu par l'article 18, l'autre partie peut se prévaloir de la procédure relative au règlement des différends.

DECLARATION COMMUNE RELATIVE A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Aux fins du présent accord, les parties conviennent que "la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale" inclut en particulier la protection du droit d'auteur et des droits annexes, des brevets, des dessins industriels, des marques de commerce et de service, des logiciels, des topographies de circuits intégrés, des indications géographiques, de même qu'une protection contre la concurrence déloyale et une protection des informations confidentielles relatives au savoir-faire.

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de :

la COMMUNAUTE EUROPEENNE,

ci-après dénommée "Communauté",

d'une part, et

le plénipotentiaire de la REPUBLIQUE DU YEMEN,

ci-après dénommé "Yémen",

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le 25 novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, pour la signature de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République du Yémen, ont adopté les textes suivants :

l'accord et les annexes suivantes :

ANNEXE I - Déclaration relative à l'article 18 - Non-exécution de l'accord

ANNEXE II - Déclaration commune relative à la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale

Les plénipotentiaires de la Communauté et le plénipotentiaire du Yémen ont adopté le texte de la déclaration commune mentionnée ci-dessous, joint à l'acte final :

Déclaration commune sur la réadmission des ressortissants.

DECLARATION COMMUNE SUR LA READMISSION DES RESSORTISSANTS

La Communauté européenne rappelle l'importance que ses Etats membres attachent à l'instauration d'une véritable coopération avec les pays tiers dans le but de faciliter la réadmission de ressortissants de ces derniers se trouvant en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat membre.

La République du Yémen s'engage à finaliser les accords de réadmission avec les Etats membres de l'Union européenne qui le souhaitent.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Hecho en Bruselas, el veinticinco de noviembre de mil novecientos noventa y siete.

Udfærdiget i Bruxelles den femogtyvende november nitten hundrede og syv og halvfems.

Geschehen zu Brüssel am fünfundzwanzigsten November neunzehnhundertsiebenundneunzig.

Εγινε στις Βρυξέλλες, στις είκοσι πέντε Νοεμβρίου χίλια εννιακόσια ενενήντα επτά τέσσερα.

Done at Brussels on the twenty-fifth day of November in the year one thousand nine hundred and ninety-seven.

Fait à Bruxelles, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Fatto a Bruxelles, addì venticinque novembre millenovecentonovantasette.

Gedaan te Brussel, de vijfentwintigste november negentienhonderd zevenennegentig.

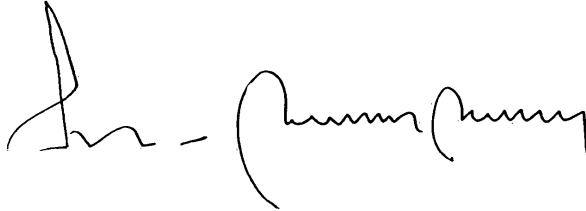
Feito em Bruxelas, em vinte e cinco de Novembro de mil novecentos e noventa e sete.

Tehty Brysselissä kahdentenäkymmenentenäviidentenä päivänä marraskuuta vuonna tuhatyhdeksänsataayhdeksänkymmentäseitsemän.

Som skedde i Bryssel den tjugofemte november nittonhundra nitiosju.

حرر في بروكسل ، في الخامس والعشرين من نوفمبر عام
الف وتسعمائة وسبعة وتسعين .

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar



عن الجمهورية اليمنية
